



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Psychologues

Question écrite n° 65347

#### Texte de la question

M Edouard Landrain interroge M le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des reformes administratives, au sujet de la situation des psychologues. La profession demande une reconnaissance sans ambiguïté de son activité. Celle-ci nécessite : un haut niveau de qualification (DESS, DEA) comme l'impose la loi de 1985 réservant le titre de psychologue, loi qui a été considérablement bafouée, notamment par l'introduction de diplômes de niveau inférieur au troisième cycle universitaire et acquis hors université (DEPS : diplôme d'Etat de psychologie scolaire) ; qu'un statut, prenant en compte le champ de compétence spécifique des psychologues, leur responsabilité, les règles éthiques, intervienne dans toutes les fonctions publiques et dans les autres champs d'activité. Il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention de satisfaire ces revendications.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 92-129 du 31 janvier 1992 portant statut des psychologues hospitaliers a apporté d'importantes améliorations par rapport à la situation antérieure. Pour la première fois une définition des fonctions de psychologue hospitalier a été élaborée. La grille de rémunération de ces personnels a été revue. En effet, alors qu'ils terminaient précédemment leur carrière à l'indice brut 750, celle-ci est désormais organisée en deux classes dont la première se termine à l'indice brut 801 et la seconde, accessible à 15 p 100 de l'effectif du corps, se termine à l'indice brut 901 et, ultérieurement, selon le calendrier annexe au protocole, à l'indice brut 966. Ce statut offre aux psychologues non titulaires des perspectives de titularisation dans des conditions favorables. Par ailleurs, concernant la mise en application du II de l'article 44 de la loi no 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et en particulier le décret no 90-255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage du titre de psychologue, un projet de décret visant à modifier ce texte et à intégrer les titres créés antérieurement au DESS est actuellement en préparation au ministère de l'éducation nationale et de la culture.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Landrain •douard](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 65347

**Rubrique :** Fonctionnaires et agents publics

**Ministère interrogé :** fonction publique et réformes administratives

**Ministère attributaire :** fonction publique et réformes administratives

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 décembre 1992, page 5607